

PRÉFACE

C'est un drôle d'exercice, la préface ! Pourquoi vous la demande-t-on ? Pour vous faire plaisir, peut-être ; pour vous faire croire que vous êtes « important » – ou parce que les auteurs ou directeurs (tout de même le français est plus parlant même s'il est ambigu : les « éditeurs ») pensent sincèrement que votre signature aidera à la diffusion de l'ouvrage ? En l'occurrence, les très dynamiques organisateurs du colloque de Rouen, Anne-Thida NORODOM et Philippe LAGRANGE ne m'ont pas même laissé ces illusions : ils m'ont dit n'avoir pas le choix : il paraît que le président de la SFDI doit préfacer les actes de ses colloques (même si, vérification faite, ce n'est pas une « pratique constante »). De toute façon, vous êtes piégé : imagine-t-on un préfacer dire tout le mal qu'il pense du livre dont on lui a fait l'honneur de lui demander de préfacer – oui, oui, c'est une petite corvée mais aussi un honneur quand bien même cet honneur est « obligé » ? Et est-il crédible de n'en penser que du bien ? Et mon cas est aggravé par le fait que le préfacer, qui n'est pas un spécialiste de ces questions (ni d'aucune autre d'ailleurs !) est aussi le président, fraîchement élu, de la société organisatrice.

En l'occurrence, pourtant, je n'ai guère pensé que du bien du colloque de Rouen – à une petite exception près, par laquelle je finirai ; croyez-le ou non ami lecteur (mais qui lit vraiment les préfaces ?).

D'abord, je pense le plus grand bien du sujet retenu par les organisateurs. Il est actuel, important, controversé, utile. Et son choix même repose sur une problématique stimulante : l'internet peut-il être saisi par le droit international ? Derrière cette question, toile de fond de ce colloque nécessaire, c'est notre conception même du droit international qui est en jeu. Et j'en connais qui, à l'annonce du thème que nos collègues rouennais avaient retenu et le Conseil de la Société approuvé, ont grommelé que ce n'était pas là un sujet convenable pour notre compagnie : Internet – et c'est sa grande faute à leurs yeux – échappe au droit international ; en tout cas tel qu'ils le conçoivent ; notre bon vieux droit international public tel qu'il émane des Etats et s'applique à leurs rapports *inter se*. Si l'on adhère à cette conception, ils ont, en grande partie raison : l'Etat, ses compétences, son droit, est essentiellement, territorialisé ; l'internet est, en apparence au moins, « a-territorial » même si... parti des Etats-Unis, ses principaux acteurs – ses *stakeholders* (encore un mot à franciser) – y ont leur siège et il est plus que probable que le *Big Brother* de Washington joue un rôle aussi efficace que discret dans sa régulation.

En résulte-t-il que l'internet échappe à l'emprise du droit international ? Tout dépend, on y revient, de la conception que l'on se fait de celui-ci. S'il ne peut être que le droit entre les Etats, la réponse sera, inévitablement, affirmative : le droit de l'internet et ce droit international n'ont rien en commun.

S.F.D.I. - COLLOQUE DE ROUEN

Mais la réalité est bien plus complexe et, comme l'a brillamment montré ce colloque, le droit de l'internet est loin d'être « dépourvu de tout lien » avec le droit international – qu'il soit d'ailleurs public ou privé. Et, je le souligne en passant, cette double relation est aussi un élément qui contribue à l'excellence du sujet : notre Société « milite » pour *tout* le droit international, public comme privé, et ces thèmes « à cheval » correspondent pleinement à sa vocation. Ceci ne veut pas dire que tous les colloques à venir doivent inévitablement porter sur des sujets nouveaux ou « à la marge » ; il est bon aussi de revisiter, de temps en temps des sujets classiques ou « pur-sang » (mais pourquoi pas un jour un thème de pur droit privé ? ou un autre sur les rapports de nos deux droits ?).

Ceci étant, qu'il s'agisse de droit international public ou privé, la plus grande difficulté pesant sur l'appréhension de l'internet par le droit d'origine étatique tient à sa délocalisation abondamment soulignée tout au long du colloque. Toutefois, à en croire les auteurs des rapports orientés vers le droit international privé – et je n'ai aucune raison de ne les croire point !, celui-ci s'est mieux adapté à ce vecteur si crucial de la mondialisation que le droit international public : les juges nationaux utilisent et combinent avec succès la palette des règles de compétence traditionnelles leur permettant de saisir les phénomènes, contractuels ou délictuels, liés à l'internet sans, semble-t-il, que des changements radicaux doivent être apportés aux droits internes en vigueur. Au contraire, j'ai le sentiment, en relisant les actes du colloque, que, pour sa part, le droit international public peine à concevoir les concepts et les instruments susceptibles de faire face aux dérives de l'internet et aux dangers qu'il génère : cyber-criminalité, cyber-attaques ou cyber-guerre et à trouver un juste équilibre entre la lutte contre ces menaces et le respect des droits fondamentaux. Surveillance, censure, espionnage, ne font pas bon ménage avec le respect de la vie privée et la liberté d'expression – et (par exemples) les révélations de Wikileaks et de Chelsea Manning puis d'Edward Snowden, montrent pourtant combien il est urgent et indispensable de fixer les règles du jeu que l'application de règles existantes par analogie ne suffit pas à consolider. Les Etats s'y emploient, mais encore timidement, dans les cadres européens (Conseil de l'Europe et Union européenne), mais sans aucun succès marquant au plan universel.

Faut-il, cependant, internationaliser la gouvernance de l'internet pour tenter de faire échapper ce service public international à l'emprise d'un seul Etat et/ou à l'anarchie résultant de l'anomie qui le caractériserait ? Internationaliser, c'est-à-dire instaurer un contrôle collectif et interétatique sur sa gestion ? Ou « transnationaliser » en garantissant l'autonomie des acteurs de l'internet par rapport aux Etats ? Le choix n'est pas facile – mais lorsque l'on voit ce qui s'est passé à Dubaï lors de la conférence de l'UIT en décembre 2012 et les menaces que les positions d'Etats influents font peser sur la – ou les – liberté(s) de l'internet, je penche pour l'autorégulation – pour une *lex electronica* (l'expression revient à plusieurs reprises dans cet ouvrage). Mais il doit s'agir d'un droit transnational responsable, respectueux des droits et libertés humains et de la diversité des cultures et des sensibilités, un droit « fabriqué » par ses utilisateurs, si possible, dans une perspective authentiquement multipartite, en coopération avec les Etats. Encore faut-il que ceux-ci comprennent qu'ils ne

INTERNET ET LE DROIT INTERNATIONAL

peuvent plus se réserver le monopole de la fabrication et de l'application du droit, dans un monde qui n'est plus que partiellement westphalien... Il s'agit, j'en suis conscient, d'un sentiment purement personnel, que nombre de spécialistes (encore une fois, je n'en suis pas...) ne partagent pas, comme cet ouvrage le montre à travers la très grande diversité des points de vue des intervenants.

Au demeurant, que l'on me comprenne bien : je ne suggère en aucune manière que « le droit de l'Internet » serait une nouvelle branche du droit international comme le suggèrent nombre de spécialistes ; c'est une tendance récurrente chez les zéloteurs de nouveaux champs d'étude juridique, et je ne l'approuve pas, qu'il s'agisse du droit international de l'économie ou du développement ou d'un hypothétique « droit cybernétique » – et d'abord parce que, justement, ce « droit de l'Internet » est à la rencontre de plusieurs droits. En revanche, il serait peut-être intéressant de l'envisager dans la perspective des « espaces juridiques » conçus comme un ensemble d'activités auxquelles s'applique un corps de règles particulier (provenant, le cas échéant, de plusieurs ordres juridiques distincts), tels que le très regretté François RIGAUX les avait définis¹, un angle d'étude que personne n'a retenu dans ce riche colloque – mais il s'y est dit beaucoup et l'on ne pouvait couvrir tout le champ de ce vaste sujet.

Aussi bien, n'est-ce pas la petite critique, annoncée au début de cette préface, que j'adresse au colloque de Rouen – ou plutôt à la plupart des intervenants : pour remarquables qu'elles fussent, leurs présentations, trop longues, ont rarement respecté le temps prévu – y compris lors des ateliers. Résultat : l'attention des auditeurs se perd et la période en principe réservée pour la discussion en est réduite d'autant et souvent à rien. Pour l'avenir, je demanderai aux intervenants d'abord bien sûr, mais aussi aux organisateurs et aux présidents de séance d'être particulièrement vigilants à cet égard – et il me semble qu'il ne serait pas malséant qu'en dernier ressort le président de la Société mette le holà à ces excès. J'espère n'avoir pas à le faire, mais, si nécessaire, je m'y risquerais lors des colloques à venir... Et tant pis si l'on raille le président-maître d'école !

Il ne s'agit là que d'une toute petite ombre sur le tableau : le très beau et audacieux colloque de Rouen, réussi à tous points de vue, a ouvert de vastes perspectives de réflexion aux internationalistes et à tous ceux qui s'intéressent à la gouvernance (le mot n'est plus tabou) mondiale dans la continuité du colloque de Nancy de 2012, mais sur un thème plus spécifique et particulièrement « dérangeant » pour les internationalistes classiques.

Je suis heureux que ma présidence de la Société ait débuté sous de si heureux auspices et j'en remercie de tout cœur Philippe LAGRANGE, Anne-Thida NORODOM et leur formidable équipe.

Alain PELLET
Président de la SFDI

¹ Sur la notion d'espace juridique, voy. François RIGAUX, *Droit public et droit privé dans les relations internationales*, Paris, Pedone, 1977, p. 408 et s. et 442 et s.

